

Taxe des échantillons de marchandises.

(Loi du 15 mars 1827, art. 7.)

Condition de modération de taxe.

189. Les échantillons de marchandises sont taxés au tiers du port de la lettre ordinaire ¹.

190. Cette modération de taxe n'est accordée qu'autant que l'échantillon est placé sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur sa nature, et qu'il ne s'y trouve d'autre écriture à la main que des numéros d'ordre.

Échantillons réunis aux lettres.

191. Les échantillons peuvent être attachés aux lettres ou envoyés isolément.

(1) Les taxes doivent être perçues en décimes et sans fraction de décime. (Loi du 15 mars 1827, article 3.)

Lorsque la taxe s'élève à 4 ou 5 décimes, le port réduit au tiers sera de 2 décimes et non de 1 décime $\frac{1}{3}$ ou 1 décime $\frac{2}{3}$. Si la taxe s'élève à 7 ou 8 décimes, le port réduit au tiers sera de 3 décimes et non de 2 décimes $\frac{1}{3}$ ou 2 décimes $\frac{2}{3}$, et ainsi de suite. La fraction du tiers ou des deux tiers de décime restant comptera toujours pour un décime entier.

Lorsque l'échantillon est attaché à une lettre, le fil qui les réunit doit être assez long pour que la lettre et l'échantillon puissent être pesés séparément.

Dans ce cas, la lettre est taxée conformément aux progressions de poids et de distance.

192. Il sera perçu, sur l'échantillon attaché à une lettre, une taxe réduite au tiers de la taxe d'une lettre de même poids. On réunira le port de l'échantillon à celui de la lettre; et on portera le chiffre de ces deux taxes réunies, soit au dos de la lettre, soit sur la suscription, selon que le port sera acquitté par l'expéditeur, ou qu'il devra être payé par le destinataire.

Si l'échantillon est enfermé dans une lettre, ou tellement adhérent à cette lettre qu'on ne puisse peser séparément la lettre et l'échantillon, il n'y aura pas lieu à appliquer la modération de taxe fixée par l'article précédent.

Lorsqu'une lettre et un échantillon pris ensemble ne pèsent pas 7 grammes $\frac{1}{2}$, le port des deux objets réunis est celui de la taxe simple.

193. Lorsque l'échantillon sera envoyé isolément, la taxe ne pourra être, en aucun cas, inférieure à la taxe d'une lettre simple.

Échantillons envoyés isolément.

194. La taxe à appliquer sur les échantillons de et pour l'étranger se compose du port dû pour le parcours en France, et du port dû pour le parcours à l'étranger.

Échantillons pour l'étranger.